

Conseil Communautaire
JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 à 18H00 à LASLADES
PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 13 septembre 2024

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 43 + 7 pouvoirs = 50

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Philippe OSSUN, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à DUHAU Serge, Rémi DUTHU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Félix GABRIEL donne pouvoir à Pierre LACOSTE, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Christian ALEGRET, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique BARIS

Sur 67 élus en exercice, le Président compte 43 délégués présents et 7 pouvoirs.

Le Quorum est atteint. Le nombre de votants est de 50. La séance est ouverte.

Accueil

Monsieur le Président remercie la Mairie de Laslades pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle des fêtes ainsi que les services de la Communauté pour la préparation de la séance et la société CHLOE PRODUCTION qui assure bénévolement la sonorisation du conseil.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Richard CAPEL est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 juin 2024

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal du conseil communautaire du 18 juin 2024. Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Groupement d'Action Locale LEADER 2023-2027 « Coteaux – Nestes » : approbation de la convention de partenariat avec la Région Occitanie et désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au GAL

Objet : Groupement d'Action Locale LEADER 2023-2027 Coteaux – Nestes : approbation de la convention de partenariat avec la Région Occitanie et désignation des représentants au GAL

Vote : 1 abstention (C. ALEGRET)

Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Région Occitanie a sélectionné le GAL Coteaux- Nestes pour porter un programme LEADER 2023-2027 avec une enveloppe de 1 946 077€ pour mettre en œuvre une stratégie déclinée en 4 thématiques :

- La valorisation durable des ressources naturelles ;
- Le déploiement d'une offre touristique, qualitative et durable ;
- Le développement des services et équipements de proximité pour les populations permanentes et touristiques ;
- Le soutien aux actions culturelles et la valorisation du patrimoine.

Le PETR du Pays des Nestes est reconnu « chef de file » du programme, le PETR du Pays des Coteaux est reconnu comme « partenaire ». Une convention de partenariat a été rédigée pour définir les modalités d'exécution.

Monsieur le Président propose d'approuver la convention de partenariat avec la Région Occitanie, telle qu'annexée.

Le Groupe d'Action Locale (GAL) doit être constitué pour assurer le pilotage du programme et la sélection des projets qui seront soutenus financièrement. Le GAL est composé d'un collège public (élus des Communautés de communes et du PETR) et d'un collège privé (consulaires, structures locales et comités de développement des PFTR), à parts égales et répartis entre les deux PETR au prorata de la population INSEE, soit 13 sièges pour le collège public et 13 sièges pour le collège privé.

La composition nominative du GAL sera arrêtée lors du Conseil syndical du Pays des Nestes le 30 septembre 2024.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est appelée à désigner ses représentants au collège public, soit deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Monsieur le Président propose de désigner les représentants de la Communauté de Communes, titulaires et suppléants :

- Titulaires : Monsieur Cédric ABADIA et Monsieur Richard CAPEL
- Suppléants : Monsieur André LAFFARGUE et Madame Maria LECAUDEY.

Monsieur ALEGRET informe qu'il s'abstiendra sur le deuxième point de la décision sur la forme car le PETR aurait dû engager un appel à candidatures pour la désignation des représentants de la 3CVA au comité de programmation du GAL.

Monsieur ABADIA répond que l'appel à candidatures a été présenté en conseil syndical du PETR cet été mais que Monsieur ALEGRET était absent et qu'il a été décidé que le bureau communautaire procède à la désignation des candidats pour la 3CVA.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du PETER du Pays des Coteaux n°24-2022 en date du 14 septembre 2022 approuvant le dossier de candidature du programme LEADER pour la période 2023-2027,

Vu la délibération du Conseil Régional N°CP/2023-02/12.13 du 9 février 2023 portant décision de sélection du GAL,

Vu le projet de convention de partenariat entre le PETER du Pays des Nestes et le PETER du Pays des Coteaux pour l'animation du programme LEADER 2023-2027 ;

Vu l'appel à candidature pour le GAL Coteaux Nestes du 30 juillet 2024 ;

Sur proposition du Bureau Communautaire

**Après délibération et à la majorité et 1 abstention,
Le Conseil Communautaire,**

DECIDE

D'approuver la convention de partenariat entre le PETER du Pays des Nestes et le PETER du Pays des Coteaux pour l'animation et la gestion du programme LEADER 2023-2027, telle qu'annexée ;

DECIDE

De désigner les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de Communes au GAL Coteaux Nestes, comme suit :

Titulaires : Monsieur Cédric ABADIA et Monsieur Richard CAPEL

Suppléants : Monsieur André LAFFARGUE et Madame Maria LECAUDEY

3. Approbation de l'extension du périmètre du SMECTOM sur 28 communes de la CCPTM ainsi que sur les communes d'Arné et Uglas appartenant à la CCPL

Objet : Extension du périmètre du SMECTOM aux 28 communes de la CCPTM et aux communes d'Arné et d'Uglas, membres de la CCPL

Vote : Unanimité

Code : 5.7

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE présente la demande d'extension du périmètre du SMECTOM aux 28 communes de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM), ainsi que sur les communes d'Arné et d'Uglas appartenant à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL), adressée le 30 juillet 2024.

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros dispose d'un délai de 3 mois afin de statuer sur cette demande à compter de la notification des délibérations du SMECTOM, annexées au présent dossier.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'extension du périmètre du SMECTOM sur les 28 communes de la CCPTM citées précédemment ainsi que sur les communes d'Arné et Uglas appartenant à la CCPL ;

- De charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération au SMECTOM.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N°65-2023-03-20-00001 portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (SMECTOM) ;

Vu la délibération N°2024-31 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (CCPTM) portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur 28 de ses communes, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de la CCPTM du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Vu la délibération N°2024-32 du SMECTOM, du 25 juin 2024, approuvant la demande de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de ses compétences obligatoire et optionnelle sur les communes d'Arné et Uglas, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral notifiant de la sortie de ces 2 communes du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;

Considérant que la CCPTM et la CCPL sont membres du SMECTOM ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPTM, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARIES-ESPENAN, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARAN LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY PUNTOUS, SARIAC DU MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR ;

Considérant, en ce qui concerne la CCPL, que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : ARNE et UGLAS ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPTM a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les 28 communes citées précédemment à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la CCPL a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champ d'intervention sur les communes d'Arné et Uglas à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;

**Après délibération et à l'unanimité,
Le conseil communautaire,**

DECIDE

D'approuver l'extension du périmètre du SMECTOM sur les 28 communes de la CCPTM citées précédemment ainsi que sur les communes d'Arné et Uglas appartenant à la CCPL ;

DECIDE

De charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération au SMECTOM.

4. Observatoire départemental partenarial de l'habitat des Hautes-Pyrénées (ODPH65) : Approbation de la charte de fonction et participation financière de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros à hauteur de 1200 euros

**Objet : Observatoire départemental partenarial de l'habitat des Hautes-Pyrénées (ODPH65) :
approbation de la charte de fonctionnement et participation financière de la Communauté de
Communes des Coteaux du Val d'Arros à hauteur de 1200€**

Vote : Unanimité

Code : 8.5

EXPOSE DES MOTIFS

L'observatoire départemental partenarial de l'habitat des Hautes-Pyrénées (ODPH65), créé par le Préfet en 2012, rassemble 23 acteurs de la politique du logement du département : direction départementale des Territoires, Département des Hautes-Pyrénées, Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, EPCI...

Cet observatoire a pour objectif de mutualiser et approfondir les connaissances sur les contextes, les besoins et les marchés en termes d'habitat, de disposer d'un socle commun et actualisé d'indicateurs permettant une lecture partagée des enjeux, de faciliter les échanges entre acteurs de l'habitat, et de mieux cibler et articuler l'action publique.

En 2022, les partenaires ont convenu de prioriser l'étude des besoins en logements des saisonniers en milieu touristique (présentée en 2023), ainsi que l'évaluation et la territorialisation des besoins en logement et hébergement des personnes âgées (étude à lancer).

Les contributions financières au fonctionnement de l'observatoire ont été établies en 2020 comme suit :

Conseil départemental 65 : 6 600€

Etat : 6800€

CA TLP : 4200€

EPCI (8) : 1200€

Monsieur le Préfet propose à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, d'intégrer le tour de table des financeurs de l'ODPH65 à hauteur d'une contribution minimale de 1200€ par an.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la charte de fonctionnement de l'ODPH65, ci-annexée
- D'approuver la participation financière de la Communauté de Communes au financement de l'ODPH65 à hauteur de 1200€ par an ;
- De désigner Madame BONNET pour représenter la 3CVA au comité de programmation de l'observatoire.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de fonctionnement de l'ODPH65, ci-annexée ;

Vu le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées du 14 mai 2024, proposant à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros de participer au financement de l'ODPH65 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de participer au financement de l'ODPH65, traduisant une préoccupation commune sur les enjeux liés à l'habitat ;

Après avis favorable du Bureau communautaire.

**Après délibération et à l'unanimité,
Le conseil communautaire,**

DECIDE

D'approuver la charte de fonctionnement de l'ODPH65, telle qu'annexée ;

AUTORISE

Le Président à signer l'acte d'engagement annexé à la charte d'engagement ;

DECIDE

De désigner Madame Nathalie BONNET, vice-présidente en charge de l'action sociale, pour représenter la Communauté de Communes au comité de programmation de l'observatoire ;

DECIDE

De participer au financement de l'ODPH65 à hauteur de 1200€ par an à compter de 2024.

5. Avenant contrat Bourg Centre Tournay (2022-2028)

Objet : Avenant au contrat Bourg Centre de Tournay (2022-2028)

Vote : Unanimité

Code : 8.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL rappelle que le Contrat Bourg Centre de Tournay a été signé le 12 avril 2021.

L'avenant proposé par la Région Occitanie a pour objet de prolonger la durée du contrat jusqu'en 2028 et d'actualiser le programme d'actions au regard des orientations régionales du Pacte Vert.

Monsieur CAPEL propose au conseil communautaire d'approuver l'avenant au contrat Bourg Centre de Tournay pour la période 2022-2028, tel qu'annexé et validé par le comité de pilotage du programme.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat Bourg Centre de Tournay signé le 12 avril 2021 ;

**Après délibération et à l'unanimité,
Le conseil communautaire,**

DECIDE

D'approuver l'avenant au contrat Bourg Centre de Tournay pour la période 2022-2028, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer l'avenant et tout acte afférent à la présente décision.

6. Signature d'un bail dérogatoire avec la société ADD SHAPE (Pouyastruc)

Interruption de séance :

Roland FERRERO rejoint l'assemblée.

Le Président compte 44 délégués présents et 7 procurations.

Le nombre de votants est de 51.

Objet : Signature d'un bail dérogatoire de 12 mois avec l'entreprise ADD SHAPE

Vote : unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL informe qu'une convention d'occupation précaire de 12 mois a été signée en 2023 avec l'entreprise ADD-SHAPE pour l'occupation du local commercial situé sur la zone artisanale de Pouyastruc. La convention d'occupation précaire est arrivée à échéance le 31/07/2024.

En application avec le Code du Commerce, il est proposé de reconduire la location avec l'entreprise ADD-SHAPE sous forme d'un bail dérogatoire de 12 mois, du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article 145-5 du Code du Commerce, si l'occupant est toujours dans les lieux un mois après l'échéance du contrat, celui-ci sera reconduit sous la forme d'un bail commercial de 3, 6 ou 9 ans.

Monsieur CAPEL propose de maintenir le montant du loyer à hauteur de 570€ HT par mois pour la durée du bail.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

VU le Code du Commerce et son article L 145-5, alinéa 2 ;

VU la convention d'occupation précaire signée le 1^{er} août 2023 avec l'entreprise ADD-SHAPE et arrivée à échéance le 31/07/2024 ;

Après délibération et à l'unanimité

Le conseil communautaire,

DECIDE

D'autoriser la signature d'un bail dérogatoire de 12 mois avec l'entreprise ADD-SHAPE, du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025 ;

DECIDE

Le maintien du loyer à 570 euros HT par mois ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent à la présente décision

7. Signature d'un bail commercial de 9 ans avec la société l'Orange Bleue Mon coach fitness (Tournay).

Interruption de séance :

Cyrille LABAT rejoint l'assemblée.

Le Président compte 45 délégués présents et 7 procurations.

Le nombre de votants est de 52.

Objet : Signature d'un bail commercial avec la société Orange Bleue Mon coach fitness

Vote : 33 POUR, 9 ABSTENTIONS, 10 CONTRE

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que La Poste a résilié son bail commercial relatif au centre de tri de Tournay, sis au 16 rue du Gabastou à Tournay dans la ZAE du Rensou, de manière anticipée en février 2024.

L'évaluation des Domaines a permis de définir un prix de cession estimé à 110 000€ HT, correspondant à 4.5 ans de loyers.

Dans le cadre de la recherche de repreneur du local commercial, la société l'Orange Bleue Mon coach fitness, qui gère près de 400 clubs de fitness en France et en Espagne, a adressé une offre commerciale pour la location du site, avec les mêmes conditions que le contrat avec La Poste :

Bail commercial de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Loyer annuel de 24 000€ HT et Hors charges.

La société Orange Bleue sollicite une franchise sur les 6 premiers mois de loyers (janvier à juin 2025) afin de réaliser les travaux d'aménagement et d'embellissement nécessaires, estimés à 240 000€ HT, que le preneur prendrait à sa charge, avant ouverture de l'équipement le 1^{er} Juillet 205 au plus tard.

Les travaux projetés sont les suivants : création de vestiaires et sanitaires H/F, salle de cours collectif, salle de biking, isolation et cloisonnement, climatisation, sols et faux-plafond, peinture intérieure. Le preneur sollicite également la possibilité d'afficher l'enseigne Orange Bleue (lumineuse ou non) et de l'étendre en façade du bâtiment.

Monsieur le Président propose de retenir la proposition commerciale de l'entreprise l'Orange Bleue, apportant une mise en valeur du bâtiment par une enseigne nationale et permettant de développer une offre complémentaire sur Tournay en matière d'activité sportive, à proximité des installations du stade et de la piscine, du projet de création de salles de padel et des activités sport-santé.

Monsieur OSSUN exprime ses craintes sur ce projet d'installation d'une enseigne nationale du sport et des risques pour les associations du territoire déjà installées.

Monsieur CAPEL répond que les associations du territoire, notamment l'association KAMINEO, interviennent sur des activités de sport-santé et auprès d'un public différent. L'installation d'un équipement Orange Bleue permettrait d'apporter une offre complémentaire pour un autre public, peut-être plus extérieur du territoire. Il souligne par ailleurs, l'intérêt d'un tel projet pour le développement économique de la Communauté de Communes.

Madame BAUTE s'inquiète davantage pour les salles de sport existantes, notamment celles de Bordes et Lansac, qui risquent d'être mises en difficulté par l'installation de l'Orange Bleue. Monsieur ABADIA répond que Kamineo est une association bien installée et qui propose une offre complémentaire sur la cible des séniors et du sport-santé. Il n'y a donc pas vraiment de risque de concurrence.

Madame BAUTE estime que le territoire dispose déjà d'une offre complète sur le territoire avec les associations sportives. Elle estime qu'il faut être garant d'une certaine loyauté envers nos associations et les petits porteurs de projets.

Elle souhaite que le porteur de projet Orange Bleue et les associations sportives puissent se rencontrer avant de signer le bail.

Monsieur ALEGRET est totalement d'accord avec ce qui vient d'être dit. Il estime qu'en tant qu'élu, il faut être responsable et d'abord analyser les forces existantes avant de s'engager avec l'Orange Bleue. Il pense que le Président est allé un peu trop vite.

Monsieur GIUGE s'est également interrogé sur le risque d'une mise en difficulté de l'association sportive de Lansac. Toutefois, il remarque que les activités et les prix de l'Orange Bleue sont très différentes. Il pense qu'une discussion préalable entre le porteur de projet et les associations serait une bonne chose pour lever toute inquiétude.

Laurent FOURCADE rappelle que le groupe La Poste paiera le loyer du centre de tri jusqu'au terme du bail en décembre 2025. Il estime que l'on peut donc prendre le temps de la réflexion pour trouver un autre preneur sans risquer de mettre en difficulté nos associations. Il partage la position de Madame BAUTE qu'il faut être loyal avec nos associations et ne pas les mettre en péril.

Monsieur LACOUME informe que la commune de Calavanté a engagé un partenariat avec l'association Kamineo pour l'animation d'ateliers sur l'alimentation, le sport et la santé, et qu'il est très satisfait de ce partenariat pour les habitants de sa commune. Il s'interroge sur le projet d'ouverture d'une salle l'Orange Bleue à Tournay : s'agit-il d'une délocalisation du site de Tarbes ?

Monsieur CAPEL répond que le porteur de projet est l'adjoint du responsable du site de Tarbes. Il ne s'agit donc de délocaliser le site de Tarbes, mais plutôt de le conforter sur Tournay. Monsieur CAPEL interroge les membres du conseil : l'offre associative existante répond-t-elle à toutes les demandes de notre territoire ? N'est-il pas possible de trouver une complémentarité entre l'offre de l'Orange Bleue et celle des associations. Si la Communauté de Communes n'apporte pas rapidement une réponse positive au porteur de projet, le risque est que l'enseigne aille s'installer ailleurs.

Monsieur ARTIGUE indique que la commission économique n'a été consultée que par écrit. Il n'y a pas eu de débat approfondi autour de ce projet.

Monsieur MASSET rappelle que le bail du groupe La Poste court jusqu'au 31/12/2025. Mais si on ne trouve aucun preneur dans un an, il faudra probablement engager de lourds travaux pour rendre ce local attractif pour d'autres preneurs économiques. Il est donc urgent que les protagonistes se rencontrent pour que tout le monde puisse travailler ensemble. Peut-être peut-on reporter la décision, mais pas plus d'un mois.

Monsieur SEUBE remarque qu'il n'y a pas eu de discussion sur le projet en commission. Il pense qu'on a le temps d'organiser la rencontre et l'échange avec les autres entreprises installées sur Tournay.

Monsieur ABADIA rappelle que la temporalité d'un chef d'entreprise n'est pas la même que la nôtre. Monsieur ABADIA est prêt à engager des discussions avec les associations, mais uniquement s'il est certain que le bail sera signé avec l'Orange Bleue.

Monsieur DATAS-TAPIE indique que le projet d'installation de l'Orange Bleue a été présenté en Bureau communautaire et qu'il a ensuite informé l'association Kamineo car il pense qu'ils doivent être mis en relation. S'il n'est pas inquiet pour l'association Kamineo, il est persuadé que si l'Orange Bleue s'installe à Tournay, la salle de sports de Bordes fermera. Monsieur DATAS-TAPIE explique qu'il a vécu la même situation avec le projet d'installation de l'enseigne NETTO sur Tournay, en concurrence directe avec Carrefour Market. Le conseil municipal a donc imposé une étude d'impact au porteur de projet avec un bureau d'étude indépendant. Au final, le porteur de projet s'est retiré.

Monsieur DATAS-TAPIE s'interroge sur le modèle économique du projet qui engage de gros investissements et devra générer beaucoup d'abonnements pour financer le loyer proposé. Par ailleurs, l'absence de projet de bail annexé l'empêche de voter aujourd'hui : il faut un bail qui engage le porteur de projet à réaliser les travaux.

Madame BAUTE s'étonne de la réaction du Président face à la démarche de Kamineo de saisir par courrier tous les délégués communautaires avant même que le projet n'ait été présenté en conseil communautaire.

Monsieur ABADIA répond que c'est la méthode de l'association qui l'interroge. Pourquoi ne pas le contacter directement pour avoir une explication, comme il l'a déjà fait auparavant sur d'autres sujets, plutôt que d'alerter par courrier l'ensemble des élus du territoire ?

Monsieur OSSUN constate que le conseil communautaire est trop souvent une chambre d'enregistrement. Le débat de ce soir doit donc être pris en compte et il faut reporter la décision.

Monsieur ABADIA propose plutôt que le conseil décide sur la signature du bail avec l'Orange Bleue. Il s'engagera ensuite à organiser une rencontre du porteur de projet avec les associations sportives du territoire et engagera simultanément les négociations avec le groupe La Poste. Il faut un mandat du conseil communautaire au Président pour engager des négociations.

Monsieur ALEGRET demande pourquoi il faut décider ce soir avant d'organiser la rencontre.

Monsieur ABADIA répond que nous n'avons eu aucun autre preneur pour le centre de tri de Tournay alors que le groupe La Poste a annoncé son départ du site depuis mi 2023.

Monsieur CHAZE explique qu'un chef d'entreprise doit avoir de l'ambition pour se développer, sinon il ne peut pas survivre. Pourquoi la salle de sport de Bordes ne supporterait-elle pas la concurrence ? Le regroupement de plusieurs entreprises permet de proposer une offre complémentaire qui n'existe pas aujourd'hui sur le territoire, mais aussi d'impacter positivement les acteurs existants. L'Orange Bleue peut donc non seulement apporter une clientèle nouvelle mais également dynamiser le tissu des acteurs existants. C'est par exemple ce qui se passe au centre commercial d'Ibos où tous les cuisinistes sont installés au même endroit et tout le monde travaille.

Monsieur le Président propose de mettre la décision d'engagement du bail avec la société l'Orange Bleue au vote du conseil communautaire. Il s'engage ensuite à organiser la rencontre entre le porteur de projet et les associations sportives du territoire.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

VU le Code du Commerce et son article L 145-5, alinéa 2 ;

VU la proposition commerciale de l'entreprise Orange Bleue ;

CONSIDERANT l'intérêt communautaire de développer la création d'entreprises et la promotion des activités sportives sur la zone d'activité du Rensou à Tournay

Sur avis favorable du Bureau communautaire

**Après délibération et à LA MAJORITE : 33 POUR, 9 ABSTENTIONS ET 10 CONTRE,
Le conseil communautaire,**

DECIDE

D'autoriser la signature d'un bail commercial de 9 ans avec la société Orange Bleue, à compter du 01/01/2025 pour le local sis 16 rue du Gabastou à Tournay,

DIT

Que le Président engagera au préalable une rencontre avec les associations sportives du territoire autour du projet d'installation de l'Orange Bleue ;

DECIDE

De fixer le montant du loyer à 24 000€ HT par an, soit 2000€ HT par mois,

DIT

Que le loyer fera l'objet d'une révision tous les ans par indexation sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) ;

AUTORISE

La réalisation par le preneur de travaux d'aménagement et d'embellissement du local adaptés à son activité ;

DECIDE

D'autoriser une franchise de loyer de 6 mois maximum, de janvier à juin 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent à la présente décision

8. Achat de 3 parcelles et viabilisation sur la commune de Tournay en vue de l'extension de la ZA de la Chaudronnerie

Objet : Achat des parcelles n° B1080, 1083 et 1089 à Tournay, en vue de l'extension de la ZAE de la chaudronnerie

Vote : Unanimité

Code : 3.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique qu'il a été proposé à la Communauté de Communes d'acquérir 3 parcelles en face de la ZAE de la Chaudronnerie. Cette zone artisanale présentant de très nombreux atouts attractifs, la possibilité de l'étendre s'est avérée une opportunité judicieuse pour renforcer l'étendue de la réserve foncière sur la ZAE de Tournay la plus intéressante.

Monsieur le Président a proposé aux vendeurs d'acquérir ces terrains, d'une surface de 7000m², pour 25 000€ au lieu des 52 000€ proposés, proposition qui a été acceptée.

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes achète les parcelles n° B1080, 1083 et 1089 sises à Tournay, d'une surface de 7000m², pour la somme de 25 000€.

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'acquisition des parcelles n°B1080, B 1083 et B1089, sises à Tournay, d'une surface de 7000m², pour un montant de 25 000€ ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

9. Acquisition des parcelles n° WB 161 ET WB 162 – Commune de Pouyastruc (tribunes du stade et centre de loisirs)

Objet : Acquisition des parcelles n° WB 161 et WB 162 – Commune de Pouyastruc

Vote : unanimité

Code : 3.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire des équipements sportifs et du centre de loisirs situés Rue du stade à Pouyastruc.

Afin de permettre ces opérations, le conseil municipal de Pouyastruc a approuvé, par délibération du 18 octobre 2016 la cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes des coteaux de Pouyastruc de la parcelle concernée par le projet, cadastrée WB 147.

Pour la réalisation de cette opération, une demande de division parcellaire cadastrale a été demandée au cadastre le 30/11/2016, afin de créer deux nouvelles parcelles cadastrées WB 161 et WB 162.

Il est apparu que la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc, devenue Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, n'avait pas délibéré sur l'acquisition de ces parcelles.

Monsieur ABADIA pose la question à M. ALEGRET pour savoir si l'acquisition avait été faite par la Communauté de Communes. Ce dernier n'a pas répondu.

Monsieur le Président propose donc de régulariser la situation en délibérant pour l'acquisition des parcelles WB 161 et 162 relatives au stade et au centre de loisirs de Pouyastruc, afin de valider le document modificatif du parcellaire castral et engager la rédaction de l'acte administratif correspondant pour formaliser le changement de propriétaire.

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commune de Pouyastruc du 18/10/2016 portant sur la cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc de la parcelle n° WB 147 ;

Vu la demande de division parcellaire cadastrale du 30/11/2016, créant les parcelles n° WB161 et WB 162 ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'acquisition des parcelles n° WB 161 et WB 162, sises à Pouyastruc, Rue du stade, pour un montant de 1€ ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la présente décision.

10. France Ruralité Revitalisation : Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans les zones France Ruralités Revitalisation

Objet : France Ruralités Revitalisation : exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans les zones France Ruralités Revitalisation

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) est inscrite dans le programme France Ruralité, le plan du Gouvernement en faveur des ruralités, engagé en juin 2023. Les ZRR ont pour objectif d'aider au développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonération fiscales et sociales.

Un nouveau classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation a été établi par arrêté le 19 juin 2024, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Le nouveau zonage « France Ruralités Revitalisation (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale mais également améliorer leurs taux de recours par les entreprises.

Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de maintenir les communes « sortantes » en zone de revitalisation rurale, dans l'attente d'un reclassement FRR en 2025.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 4 communes sont classées France Ruralités Revitalisation au 01/07/2024 : Bégole, Caharet, Luc, Poumarous. 9 communes sont par ailleurs maintenues en ZRR dans l'attente d'un reclassement FRR en 2025 : Aubarède, Castelvieilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère et Thuy.

Le classement d'une commune FRR rend éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire, à compter du 1^{er} juillet 2024, aux dispositifs d'exonérations suivants :

- Impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou sur les sociétés) ;

- Cotisation foncière des entreprises (CFE) sur délibération de l'EPCI ou de la commune dans son domaine de compétence ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sur délibération de l'EPCI ou de la commune dans son domaine de compétence.

Ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100%, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50%, 25%).

Les collectivités zonées en FRR doivent prendre une délibération si elles souhaitent exonérer d'impôts locaux les entreprises s'installant sur leur territoire. Les entreprises créées en année N pourront bénéficier d'une exonération à compter de l'année n+1 pour une durée totale de 8 ans.

Une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2024 sera applicable aux entreprises créées en 2025, sur le territoire classé en FRR, qui pourront ainsi bénéficier, à compter de 2026, des exonérations d'impôts locaux attachées à ce zonage.

Les communes et EPCI peuvent délibérer dans les situations suivantes :

- Si une commune est nouvelle entrante dans le zonage FRR ;
- Si une commune était en ZRR et entre dans le zonage FRR ;
- Si une commune actuellement en ZRR en maintenue en ZRR, les délibérations prises demeureront applicables, sauf disposition spécifique en loi de finances pour 2025.

Monsieur le Président propose de délibérer pour exonérer les entreprises créées sur les communes classées en FRR de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de la Compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et du passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2024.

L'exonération de CFE concernera les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale), mentionnées à l'article 1466G du Code Général des Impôts et créées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A. Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 sur les zones FRR.

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE devra adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

Madame CARRERE s'interroge sur l'efficacité du nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation en termes d'attractivité pour attirer de nouvelles entreprises sur le territoire. Ces nouvelles entreprises viendront s'installer sur Tournay et non pas sur les communes classées FRR qui sont de petites communes. Ce dispositif ne risque-t-il pas de générer un manque à gagner pour la collectivité ?

Monsieur DATAS-TAPIE exprime son avis sur ce nouveau zonage qui aboutit à « habiller Paul en déshabillant Jacques ». Il faut redonner le pouvoir au Préfet pour définir le zonage le plus pertinent. Par ailleurs, il y incompréhension sur ce classement qui considère notre territoire certes rural mais trop riche !

Monsieur CAPEL rappelle que le Président s'est battu pendant plusieurs mois pour que notre communauté de communes soit inscrite dans ce nouveau classement. Les sénatrices et l'AMF

se sont aussi mobilisés à nos côtés pour que nos bourgs centres, Tournay et Pouyastruc, soient classés France Ruralités Revitalisation. Mais la 3CVA est au-dessus des seuils nationaux de richesse de 400 euros, alors qu'elle fait exception de la Loi NOTRE qui a défini des intercommunalités de plus de 15 000 habitants. Avec moins de 15 000 habitants, notre ruralité n'est pourtant pas reconnue, c'est une grande déception.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 définissant la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes à soutenir le développement économique et l'attractivité du territoire ;

Après avis favorable du Bureau communautaire.

**Après délibération et à l'unanimité,
Le conseil communautaire,**

DECIDE

D'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue en faveur des établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts ;

CHARGE

Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

11. France Ruralité Revitalisation : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G

Objet : France Ruralités Revitalisation : exonération de Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts

Vote : unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

En application du code général des impôts, article 1383 K, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement

remplissant les conditions requises, soit au 1^{er} janvier 2026 pour les établissements créés ou étendus au 1^{er} janvier 2025.

Un nouveau classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation a été établi par arrêté le 19 juin 2024, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 4 communes sont classées France Ruralités Revitalisation au 01/07/2024 : Bégole, Caharet, Luc, Poumarous. 9 communes sont par ailleurs maintenues en ZRR dans l'attente d'un reclassement FRR en 2025 : Aubarède, Castelveilh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère et Thuy.

Ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100%, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50%, 25%).

Monsieur le Président propose de délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises remplissant les conditions d'exonération de la CFE créées sur les communes classées en FRR à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'exonération portera sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 définissant la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes à soutenir le développement économique et l'attractivité du territoire ;

Après avis favorable du Bureau communautaire.

Après délibération et à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DECIDE

D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts ;

CHARGE

Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

12. France Ruralités Revitalisation : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Objet : France Ruralités Revitalisation : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

En application du code général des impôts, article 1383 E bis, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

L'exonération s'applique lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévues à l'article 1383 A du code général des impôts sont remplies.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux concernés, en application de l'article 1383 E bis du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les zones classées France Ruralités Revitalisation au 01/0/2024 : Bégole, Caharet, Luc, Poumarous.

L'exonération portera sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 définissant la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes à soutenir le développement économique et l'attractivité touristique du territoire ;

Après avis favorable du Bureau communautaire.

Après délibération et à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DECIDE

D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et dans les zones France Ruralités Revitalisation définies au 1^{er} juillet 2024 :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;

TOTAL	0,00
-------	------

281828-040	6826,00
281831-040	10982,70
281838-040	5593,80
281841-040	1881,00
281848-040	6884,27
28185-040	583,80
28188-040	3269,16
28031-040	-237087,10
C021	-6320,00
TOTAL	0,00

Le Conseil Communautaire

Vu le budget primitif 2024 voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture et d'abondement de compte pour la saisie des amortissements de biens, provisions et amortissement de subventions 2024

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget principal en dépenses et en recettes pour la saisie des provisions, amortissements de subventions et amortissements de biens de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'abonder ou d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de bien, pour un montant total de 6 320.00 €, d'un montant de 4 649.00 € pour les provisions et 276.96 € pour les amortissements de subventions

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
6811-042	6320,00
6817	4649,00
6188	-4649,00
C023	-6320,00
TOTAL	0,00

RECETTES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
777-042	276,96
7817-020	-276,96
TOTAL	0,00

DEPENSES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
13912-040	181,13
13918-040	-100,00
139361-040	195,83
2318-020	-276,96

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28041412-040	10009,00
280422-040	3337,00
28051-040	3455,78
28128-040	65677,00
281311-040	5212,00
281312-040	34395,00
281318-040	39560,00
281328-040	3677,00

TOTAL	0,00

28138-040	5677,00
28151-040	999,93
281538-040	1243,00
281568-040	50,00
2815731-040	14517,00
28158-040	15021,00
28181-040	4555,66
281828-040	6826,00
281831-040	10982,70
281838-040	5593,80
281841-040	1881,00
281848-040	6884,27
28185-040	583,80
28188-040	3269,16
28031-040	-237087,10
C021	-6320,00
TOTAL	0,00

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

14. Décision modificative budget annexe OM : amortissements

Objet : Décision modificative du Budget Ordures Ménagères : amortissements de biens
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget OM en dépenses et en recettes pour la saisie des amortissements de biens de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'abonder ou d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de biens, pour un montant total de 2 061.00€,

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
6811	+12570.00
6871	-10509.00
C023	-2061.00
TOTAL	0,00

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28051	2061.00
C021	-2061.00
TOTAL	0,00

Le Conseil Communautaire

Vu le budget primitif OM 2024 voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture et d'abondement de compte pour la saisie des amortissements de biens 2024

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget OM, en dépenses et en recettes pour la saisie des amortissements de biens de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'abonder ou d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de biens pour un montant total de 2061.00 euros

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
6811	+12570.00
6871	-10509.00
C023	-2061.00
TOTAL	0,00

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28051	2061.00
C021	-2061.00
TOTAL	0,00

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

15. Décision modificative budget annexe ZA TOURNAY : provisions, amortissements (de biens et de subventions)

Objet : Décision modificative du Budget ZAE TOURNAY : Amortissements de biens, amortissements de subventions et provisions 2024

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose le besoin de décision modificative du budget ZAE Tournay en dépenses et en recettes pour la saisie des amortissements de biens et de subventions ainsi que les provisions de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'abonder ou d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de biens, pour un montant de 222.00 €, provisions pour 1 095.00€ et amortissements de subventions pour 5 186.00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
6811	+222.00
618	-1095
6817	+1095
C023	-222.00
TOTAL	0,00

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28131	-175.00
28138	+397.00
C021	-222.00
TOTAL	0,00

DEPENSES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
13911-040	-5186.00
13912-040	+2550.00
13913-040	+2636.00
TOTAL	0,00

Le Conseil Communautaire

Vu le budget ZAE TOURNAY 2024 voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture et d'abondement de compte pour la saisie des amortissements de biens, provisions et amortissements de subventions 2024 Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget ZAE Tournay en dépenses et en recettes pour la saisie des amortissements de biens et de subventions ainsi que les provisions de l'année 2024. La décision modificative a pour objet d'abonder ou d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements de biens, pour un montant de 222 €, provisions pour 1 095€ et amortissements de subventions pour 5 186 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
COMPTES	MONTANTS
6811	+222.00
618	-1095.00
6817	+1095.00
C023	-222.00
TOTAL	0,00

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28131	-175.00
28138	+397.00
C021	-222.00
TOTAL	0,00

DEPENSES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
13911-040	-5186.00
13912-040	+2550.00
13913-040	+2636.00
TOTAL	0,00

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

16. Décision modificative Budget annexe OM (remboursements redevance incitative)

Objet : Décision modificative du Budget OM

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique qu'un facteur, qui n'était pas connu lors du vote du budget OM 2024, conduit à des dépenses supplémentaires entraînant l'augmentation du chapitre 65 relatif aux autres charges de gestion courante : Remboursement de trop perçus sur l'année 2023.

Cette dépense supplémentaire représente un montant de 30 000€, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur l'article 6588 de ce chapitre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
604 – Achat d'études et prestations de service	-30 000€	
6588 – autres charges diverses de gestion courante	+ 30 000€	
TOTAL	0	0

Le Conseil Communautaire

Vu le budget primitif 2024 OM voté le 15/04/2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les dépenses du chapitre 65 non prévues au Budget OM ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 30 000€ du budget OM telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
604 – Achat d'études et de prestations de service	-30 000€	
6588 – autres charges diverses de gestion courante	+30 000€	
TOTAL	0	0

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

17. Emission de titres en non-valeur budget principal (3VCA)

Objet : Taxes et produits irrécouvrables

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi une liste des taxes et produits irrécouvrables pour un montant de 748.90 €.

Il s'agit de non-recouvrements de titres de recettes de cantine.

Monsieur LAFFARGUE propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget principal de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article 6541 du budget Principal.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables établi par Madame la Trésorière

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur le montant de 748.90 euros au budget principal de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros, article 6541

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

18. Emission de titres en non-valeur Budget ZA Pouyastruc

Objet : Taxes et produits irrécouvrables

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi une liste des taxes et produits irrécouvrables pour un montant de 14.31 €.

Il s'agit de non-recouvrements de titres des reliquats de recettes dont le montant est inférieur à la somme recouvrable.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget de la zone artisanale de Pouyastruc. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article 6541 du budget de ce budget.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables établi par Madame la Trésorière

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues à la suite d'absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur le montant de 14.31 euros au budget de la zone artisanale de Pouyastruc, article 6541

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

19. Contrat de gestion du centre de loisirs de Pouyastruc : choix du prestataire

Objet : Contrat de gestion du centre de loisirs de Pouyastruc : choix du prestataire pour la période 2024-2028
Vote : Unanimité
Code : 1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe que le contrat de gestion signé en 2021 avec l'association Loisirs Education Citoyenneté (LE&C Grand Sud) pour la gestion du centre de loisirs de Pouyastruc est arrivé à terme le 31/08/2024.

Au terme de la consultation pour le renouvellement du contrat, deux offres ont été présentées par l'association LE&C Grand Sud et Léo Lagrange.

Suite à l'ouverture des offres, les montant HT indiqués et vérifiés sont les suivants :

Candidat	Budget 2024-2025 - mercredis	Budget 2024-2025 - vacances	Montant total 2024-2025	Financement 3CVA
LE&C Grand Sud	35 469.63 €	82 519.13 €	117 988.76 €	50 713.83 €
Léo Lagrange	38 370 €	94 254 €	132 624 €	75 590 €

La commission d'appel d'offre, réunie le 27 août 2024, propose de retenir l'offre de l'association LE&C Grand Sud, offre la plus avantageuse économiquement et techniquement adaptée.

Madame CHAUSSERIE demande si l'écart de prix entre les candidats porte sur le niveau de rémunération, auquel cas il faudrait privilégier une meilleure rémunération du personnel.

Madame BRISE indique que des écarts importants sont observés sur les postes de direction. Par ailleurs, Loisirs Education et Citoyenneté a optimisé le recrutement de stagiaires sur la période

de vacances estivales, alors que Léo Lagrange ne l'a pas fait. Le détail des offres de chaque candidat peut être adressé sur demande aux délégués communautaires qui le souhaitent.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres du 27/08/2024, ci-annexé ;

Sur proposition de la commission d'analyse des offres du 27 août 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DECIDE

De retenir l'offre de Loisirs Education Citoyenneté (LE&C Grand Sud) pour la gestion du centre de loisirs de Pouyastruc, pour la période 2024-2028 ;

AUTORISE

Le Président à signer l'acte d'engagement et tout acte afférent au contrat.

20. Etude préalable au transfert de la compétence eau et assainissement : choix du prestataire

Interruption de séance :

Thérèse POUTREAU quitte l'assemblée.

Le Président compte 44 délégués présents et 7 procurations.

Le nombre de votants est de 51.

Objet : Etude préalable au transfert de la compétence « eau et assainissement » : choix du prestataire
Vote : 34 POUR et 17 ABSTENTIONS
Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2024, le conseil communautaire a approuvé la réalisation de l'étude préalable au transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président rappelle que l'étude est financée à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau et à 30% par le Département des Hautes-Pyrénées.

Au terme de la consultation pour la réalisation de l'étude, 3 offres ont été présentées :

OCCELIA/LANDOT

FCL/DCI environnement

KPMG/VIATEC ECO

Suite à l'ouverture des offres, les montant HT indiqués et vérifiés sont les suivants :

Bureau d'étude	Tranche ferme	TR. Optionnelle 1	TR. Optionnelle 2	Montant total HT
OCCELIA/LANDOT	63 125 €	23 000 €	5 100 €	91 225 €
FCL/DCI environnement	77 500 €	10 000 €	3 500 €	91 000 €
KPMG/VIATEC ECO	54 325 €	8350 €	2 950 €	65 625 €

Les tranches optionnelles représentent l'accompagnement juridique et la communication en direction des usagers.

Après négociation, les montants HT (tranche ferme + optionnelles) des offres sont les suivants :

- OCCELIA/LANDOT : 79 900€
- FCL/DCI environnement : 84 200€
- KPMG/VIATEC ECO : 53 450€

La commission d'appel d'offre, réunie le 27 août 2024, propose de retenir l'offre de la société KPMGVIATEC ECO offre la plus avantageuse économiquement et techniquement adaptée.

Monsieur DATAS-TAPIE exprime sa position sur ce type d'études : on ne peut plus supporter les coûts de ces bureaux d'études disproportionnés.

Monsieur ABADIA informe les délégués communautaires qu'il a saisi le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Arros (SMAEP) pour la gestion déléguée de l'assainissement collectif des communes de Tournay, Ozon et Pouyastruc, membres du syndicat. Si les négociations aboutissent, il engagera une négociation avec le bureau d'études KPMG afin de revoir le périmètre de l'étude.

Monsieur ABADIA propose de retenir l'offre du bureau d'études KPMG étant donné que c'est l'offre la moins-disante et que la réunion de lancement précisera le périmètre attendu.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres du 06/08/2024, ci-annexé ;

Sur proposition de la commission d'analyse des offres du 27 août 2024.

Après en avoir délibéré et à la majorité avec 17 abstentions,

Le conseil communautaire,

DECIDE

De retenir l'offre de la société KPMG/VIATEC ECO pour la réalisation de l'étude préalable au transfert de la compétence « eau et assainissement », pour un montant estimatif maximum HT (tranche ferme + tranche optionnelles) de 53 450€

AUTORISE

Le Président à signer l'acte d'engagement et tout acte afférent au contrat.

21. Renouvellement du marché de transport scolaire des enfants scolarisés sur les RPI de l'Arros et de l'Arrêt Darré durant le temps de restauration avec la société ACTL Evadour

Objet : Signature du contrat « Transport scolaire temps pause méridienne » avec la société ACTL Evadour

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes, dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur les services extra-scolaires, a la charge du transport sur le temps de la pause méridienne, sur les RPI Arrêt Darré (Cantine Laslades) et de l'ARROS (Cantine de Marseillan).

A l'issue de la consultation lancée pour le renouvellement du contrat, seule la société ACTL Evadour a proposé une offre pour un coût unitaire de :

- 131,82 € HT pour le secteur de l'ARROS
- 117,27 € HT pour le secteur de l'Arrêt Darré

Le Président propose de signer le contrat pour les transports sur le temps de la pause méridienne avec la société ACTL Evadour pour l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur Laurent FOURCADE demande s'il n'est pas possible de bloquer le prix sur plusieurs années. Monsieur JOURET répond que la société ACTL Evadour a été la seule entreprise à répondre à la consultation. Une négociation sur le prix a été engagée, mais l'entreprise a refusé : le contrat sera signé sur 3 ans, mais avec une révision annuelle du prix.

Monsieur JOURET précise que la société ACTL Evadour, titulaire du contrat précédent, n'avait pas augmenté ses prix depuis 2022.

Le Conseil Communautaire

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'offre de la société ACTL Evadour ;

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du bureau Communautaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La signature du contrat pour les transports sur le temps de la pause méridienne avec la société ACTL Evadour pour l'année scolaire 2024-2025.

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents

22. Dotation transports écoles (sorties) – année scolaire 2024-2025

Objet : Transfert de la dotation « Transport Sorties Scolaires » aux caisses des écoles

Vote : Unanimité

Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes, verse directement aux caisses des écoles une dotation « Transport sorties scolaires » allouée aux sorties pédagogiques et à d'autres dépenses pédagogiques, telles que l'achat de prestations et de matériels.

Le budget alloué à chaque école est calculé chaque année en fonction du nombre de classes soit une enveloppe globale de 17 499€ pour l'année 2024.

Cette enveloppe intègre le financement des sorties « piscine » qui relève de dépenses obligatoires de la collectivité et qui sont donc réglées directement à la société de transport puis remboursées par les écoles à la Communauté de Communes.

Afin de faciliter la gestion administrative pour les écoles, il est proposé au conseil communautaire de déduire de la dotation attribuée à chaque école, le montant des sorties « piscine » payé directement par la Communauté de communes, comme suit :

Répartition de la dotation par classe et par école :

RPI ARROS : 5 526 € pour 6 classes – 1 480€ transport piscine = 4 046€ à verser à la caisse des écoles

RPI ARRET DARRE : 3 684 € pour 4 classes – 1 480€ transport piscine = 2 204€ à verser à la caisse des écoles

GROUPE SCOLAIRE YVES BRUNO : 4 605 € pour 5 classes – 1 240€ transport piscine = 3 365€ à verser à la caisse de l'école

GROUPE SCOLAIRE POUYASTRUC : 3 684 € pour 4 classes – 1 240€ transport piscine = 2 444€ à verser à la caisse de l'école

Le Conseil Communautaire

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Le versement aux caisses des écoles de la dotation annuelle pour les transports des sorties scolaires, au titre de l'année scolaire 2022-2023, selon la répartition suivante :

- RPI ARROS : 5 526 € pour 6 classes
- RPI ARRET DARRE : 3 684 € pour 4 classes
- GROUPE SCOLAIRE YVES BRUNO : 4 605 € pour 5 classes
- GROUPE SCOLAIRE DE POUYASTRUC : 3 684 € pour 4 classes

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

23.Ressources Humaines : modification de la durée hebdomadaire du temps de travail supérieure à 10%

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail supérieure à 10%

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose au Conseil Communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoints techniques permanents à temps non complet (17.37/35^{ème} et 22/35^{ème}) afin de répondre aux nécessités de service relatives à l'organisation du service enfance-jeunesse et du service technique à compter du 1^{er}/09/2024.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial concernant ces deux situations.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

La suppression, à compter du 1^{er}/09/2024, de deux emplois à temps non complet de 22/35^{ème} et de 17.37/35^{ème} d'adjoints techniques territoriaux.

La création, à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial et d'un emploi permanent à temps non complet (27.61/35^{ème}) d'adjoint technique territorial.

Filière	Cat.	Grade	Ancienne quotité de travail	Nouvelle quotité de travail
Technique	C	Adjoint technique	22	35
Technique	C	Adjoint technique	17.37	27.61

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

24. Ressources humaines : modification de la durée hebdomadaire du temps de travail inférieure à 10%

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail inférieure à 10%

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose au Conseil Communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de huit emplois d'adjoints techniques permanents à temps non complet afin de répondre aux nécessités de service relatives à l'organisation du service enfance-jeunesse à compter du 1^{er}/09/2024.

Il est précisé que l'avis du Comité Social Territorial n'est pas requis car il s'agit de modifications de la durée hebdomadaire de travail inférieure à 10%. Cependant, ce dernier a été informé des différentes modifications.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la modification du temps de travail des deux emplois à temps non complet de la façon suivante :

Filière	Cat.	Grade	Ancienne quotité de travail	Nouvelle quotité de travail
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	29.45	29.99
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	28.71	30.33
Technique	C	Adjoint technique	26.44	27.94
Technique	C	Adjoint technique	26.17	27.66
Technique	C	Adjoint technique	25	26
Technique	C	Adjoint technique	20.26	20.51
Technique	C	Adjoint technique	18.47	19.26
Technique	C	Adjoint technique	13.48	10.33

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

25. Ressources humaines : mise à jour tableau des emplois

Objet : Mise à jour du Tableau des emplois

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose au Conseil Communautaire la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour donner suite à la modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois présentés à travers les deux délibérations précédentes.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De la création des postes suivants :

Filière	Cat.	Grade	Quotité de travail
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	29.99
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	30.33
Technique	C	Adjoint technique	35
Technique	C	Adjoint technique	27.94
Technique	C	Adjoint technique	27.66
Technique	C	Adjoint technique	27.61
Technique	C	Adjoint technique	26
Technique	C	Adjoint technique	20.51
Technique	C	Adjoint technique	19.26
Technique	C	Adjoint technique	10.33

De la suppression des postes suivants :

Filière	Cat.	Grade	Quotité de travail
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	29.45
Médico-sociale	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	28.71
Technique	C	Adjoint technique	26.44
Technique	C	Adjoint technique	26.17
Technique	C	Adjoint technique	25
Technique	C	Adjoint technique	22
Technique	C	Adjoint technique	20.26
Technique	C	Adjoint technique	18.47

Technique	C	Adjoint technique	17.37
Technique	C	Adjoint technique	17.24
Technique	C	Adjoint technique	13.48
Technique	C	Adjoint technique	6

De modifier le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

26. ZAN : vœu de non-application aux communes de moins de 1000 habitants

Objet : Vœu - Non-application du ZAN aux communes de moins de 1000 habitants

Vote : Unanimité

Code : 9.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire des démarches engagées par le Conseil départemental, par délibération du 8 décembre 2023, et par la Communauté de Communes Aure-Louron, par délibération du 16 juillet 2024, pour demander la non-application du principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols, introduit par la Loi « Climat et Résilience » du 21 août 2021, pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le ZAN pénalise en effet durement les territoires ruraux, réduisant les capacités de construction jusqu'en 2031. Le fait d'interdire l'artificialisation des sols, c'est entériner le déclin démographique de nos communes rurales déjà très peu peuplées.

Par ailleurs, l'application de ces mesures va générer une complexification administrative et normative difficilement supportable pour nos territoires fragiles.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est composée de communes rurales de moins de 1000 habitants. Seule la commune de Tournay dépasse ce seuil du fait de la concentration des services (gare SNCF, collège, pôle santé...) liée à sa fonction de bourg-centre.

Dans ce contexte et après échange avec le Maire de Tournay, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de soutenir les démarches engagées au niveau départemental, en demandant la non-application du ZAN aux communes de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Président précise qu'il adressera cette délibération au Préfet, au Président du Département et à l'AMF.

AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

Vu la Loi « Climat et Résilience » du 21 août 2021 qui introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette des sols ;

Vu la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le vœu du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 décembre 2023 relatif à la non-application du ZAN aux communes de moins de 1000 habitants ;

Considérant l'ensemble des communes des Coteaux du Val d'Arros de moins de 1000 habitants à l'exception de la commune bourg centre de Tournay ;
Considérant l'incongruité d'une application uniforme du ZAN à l'ensemble des communes du territoire, incompatible avec la diversité des réalités locales ;
Après avis favorable du Bureau communautaire.

Après délibération et à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

REAFFIRME

La volonté d'accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités nécessaires pour couvrir les besoins du territoire et maintenir les services essentiels ;

DEMANDE

A ce que la Loi Climat et Résilience soit amendée afin de renforcer la prise en compte du principe de différenciation des territoires ;

DEMANDE

A ce que les communes rurales de moins de 1000 habitants soient exclues du champ d'application de la Loi.

Question et informations diverse

Monsieur ABADIA informe les délégués communautaires que la dernière édition du bulletin communautaire est à leur disposition. Il les remercie de bien vouloir diffuser les exemplaires mis à disposition auprès des habitants de leurs communes.

Monsieur le Président rappelle que le territoire de la 3CVA bénéficie d'un reversement du FPIC de près de 300 000 euros depuis 2022. En 2024, la répartition de droit commun entre les communes et la 3CVA aboutit à un reversement moindre de 47 000€ pour l'EPCI au profit des communes. Considérant que cette moins-value est compensée par les ressources fiscales générées par le passage en FPU, estimé à 50 000€, Monsieur le Président propose de ne pas délibérer sur la répartition du FPIC 2024 et d'appliquer le droit commun.

Monsieur ABADIA porte à la connaissance des délégués communautaires les prochains événements sur le territoire de la 3CVA : les journées porte-ouverte de l'Espace France Services et le Mois des Familles. Ces événements se dérouleront en octobre et les flyers des programmes seront prochainement adressés dans toutes les Mairies afin d'en assurer la diffusion sur tout le territoire.

Monsieur ABADIA informe également les délégués communautaires que les travaux d'aménagement de l'accueil de l'Espace France Services à Tournay sont également en cours, permettant de résoudre les problèmes de confidentialité et d'inconfort thermique. Il rappelle que la Secrétaire Générale de la Préfecture a confirmé le financement de ces travaux à hauteur de 80% sur une dépense de 8000€ HT.

Monsieur ABADIA informe les délégués communautaires de la programmation de la DETR pour 2025. Il rappelle que la préfecture a défini la date limite de dépôt des demandes de subvention au 30 novembre 2024 afin de pouvoir notifier les accords de subventions avant le vote des budgets communaux.

Monsieur ABADIA souhaite également interpeler les représentants de la Dépêche sur l'article publié à l'occasion de la rentrée scolaire, indiquant la construction d'une cuisine centrale à Castelvieilh d'ici la fin de l'année. Le projet est actuellement travaillé en commission restauration collective et n'a pas été présenté ni en bureau communautaire ni en conseil communautaire. Monsieur ABADIA demande donc aux correspondants de la Dépêche de publier un erratum afin de rétablir la véracité de l'état d'avancement de ce projet.

Monsieur ALEGRET alerte le Président sur les problèmes d'accessibilité de la déchetterie de Pouyastruc pour le dépôt des déchets verts, particulièrement par temps de pluie.

Monsieur LACOSTE rappelle que la 3CVA a proposé, à titre expérimental, une aire de dépôts des déchets verts à la déchetterie de Pouyastruc afin de limiter les coûts de transport et de traitement. La 3CVA vient de signer l'acte d'achat du terrain mitoyen à la déchetterie pour aménager une aire de dépôt des déchets verts stabilisée.

Monsieur ABADIA explique que cette expérimentation a généré des économies considérables, de plus de 100 000€ en 2 ans, permettant entre autres de ne pas augmenter le tarif de la redevance incitative. L'objectif est de réaliser des économies de fonctionnement afin de pouvoir générer un excédent afin d'engager les travaux d'investissement.

Monsieur LACOSTE indique que les travaux d'aménagement sont programmés pour l'hiver prochain. Il précise qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour diminuer les coûts de transport et de traitement des déchets sur Pouyastruc. Les aménagements de la déchetterie doivent permettre d'en faire un site exemplaire en matière de valorisation des déchets, à l'image des conventions signées avec Ecomobilier pour la valorisation des déchets issus de l'ameublement, du jardinage et des jouets.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance du Conseil Communautaire à 20h15.

Le Président,
Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros



Cédric ABADIA

Le secrétaire de séance

Richard CAPEL

